

Octobre 2015

Interprétation IFRIC [en projet] DI/2015/1

Incertitude relative aux traitements fiscaux

Date limite de réception des commentaires : le 19 janvier 2016



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

CHARTERED
PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS
CANADA



INTERPRÉTATION IFRIC [en projet]

Incertitude relative aux traitements fiscaux

Date limite de réception des commentaires : le 19 janvier 2016

Draft IFRIC Interpretation DI/2015/1 *Uncertainty over Income Tax Treatments* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **19 January, 2016** and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2015 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft IFRIC Interpretation may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749
Email : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

The French translation of the Draft IFRIC Interpretation contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'IFRS Taxonomy', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Further details of the Trade Marks, including details of countries where the Trade Marks are registered or applied for, are available from the IFRS Foundation on request.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

INTERPRÉTATION IFRIC [en projet]

Incertitude relative aux traitements fiscaux

Date limite de réception des commentaires : le 19 janvier 2016

Le projet d'interprétation DI/2015/1 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **19 janvier 2016** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique, à commentletters@ifrs.org ou à partir de la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2015 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent projet d'interprétation n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « IFRS Taxonomy », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées, notamment sur les pays où elles sont enregistrées ou font l'objet d'une demande de licence, sont disponibles auprès du concédant de licence.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>page</i>
INTRODUCTION	6
APPEL À COMMENTAIRES	7
INTERPRÉTATION IFRIC X [EN PROJET]	
<i>INCERTITUDE RELATIVE AUX TRAITEMENTS FISCAUX</i>	11
ANNEXES	
A Guide d'application	14
B Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	15

[REMARQUE : LES EXEMPLES ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE L'INTERPRÉTATION [EN PROJET], ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

Introduction

Le projet d'interprétation *Incertitude relative aux traitements fiscaux* (le « projet d'interprétation ») est publié par l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») de l'International Accounting Standards Board.

Le Comité a été saisi de la question de savoir à quel moment il est approprié de comptabiliser un actif d'impôt exigible lorsque la législation fiscale impose à une entité de verser immédiatement un paiement relativement à un montant en litige. Dans le cas qui est à l'origine de la question, une entité a des impôts supplémentaires à payer à la suite d'un contrôle fiscal, mais elle a l'intention de contester cette nouvelle imposition.

Le Comité a fait observer qu'IAS 12 *Impôts sur le résultat* contenait des indications sur la comptabilisation des impôts dans une telle situation. Il a par ailleurs constaté un foisonnement des pratiques sur divers points en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation d'un passif ou d'un actif d'impôt en situation d'incertitude quant à l'application de la législation fiscale.

Par conséquent, le Comité a élaboré le présent projet d'interprétation.

Appel à commentaires

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent projet d'interprétation et particulièrement sur les questions posées ci-après.

Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Comité d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Le Comité ne sollicite pas de commentaires sur des éléments des normes non traités dans le présent projet d'interprétation.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et être reçus au plus tard le **19 janvier 2016**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 — Champ d'application de l'interprétation en projet

L'interprétation en projet contient des indications sur la comptabilisation des passifs et des actifs d'impôt exigible ou différé en cas d'incertitude relative aux traitements fiscaux. Les traitements fiscaux incertains peuvent influencer sur le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les crédits d'impôt ou les taux d'impôt utilisés pour comptabiliser et évaluer les passifs et actifs d'impôt exigible ou différé selon IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

Êtes-vous d'accord avec le champ d'application proposé? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 2 — Moment et modalités de la prise en compte de l'incidence de l'incertitude relative aux traitements fiscaux dans la détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt

Selon l'interprétation en projet, l'entité doit déterminer s'il est probable que l'administration fiscale accepte le traitement fiscal incertain ou le groupe de traitements fiscaux incertains qu'elle utilise ou prévoit utiliser dans ses déclarations fiscales.

Dans le cas où l'entité détermine qu'il est probable que l'administration fiscale acceptera le traitement fiscal incertain, l'interprétation en projet prévoit que l'entité détermine le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés et les taux d'impôt en fonction du traitement qu'elle applique dans ses déclarations fiscales.

Dans le cas où l'entité détermine qu'il n'est pas probable que l'administration fiscale acceptera le traitement fiscal incertain, l'interprétation en projet prévoit que l'entité utilise la méthode du montant le plus probable ou la méthode de la valeur attendue pour déterminer le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés et les taux d'impôt. L'entité devrait utiliser la méthode qui lui semble fournir la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude.

Êtes-vous d'accord avec la proposition du projet d'interprétation quant au moment et aux modalités de la prise en compte de l'incidence de l'incertitude relative aux traitements fiscaux dans la détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt. Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 3 — Traitements fiscaux incertains considérés isolément ou collectivement

L'interprétation en projet exige le recours au jugement de la part de l'entité pour déterminer si les traitements fiscaux incertains devraient être pris en considération isolément ou si certains d'entre eux devraient être regroupés aux fins de la détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt.

Êtes-vous d'accord avec la proposition du projet d'interprétation sur la façon de déterminer si les traitements fiscaux incertains devraient être pris en considération isolément ou collectivement?

Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 4 — Contrôle par l'administration fiscale et prise en compte des changements dans les faits et les circonstances

Selon l'interprétation en projet, l'entité doit supposer que l'administration fiscale, ayant le droit de vérifier tous les montants qui lui sont présentés, vérifiera tous ces montants et qu'elle procédera à ces contrôles en ayant l'entière connaissance de toutes les informations pertinentes.

L'interprétation en projet prévoit aussi que l'entité réévalue ses jugements et estimations si les faits et les circonstances changent. Par exemple, si l'entité détermine que de nouvelles informations indiquent qu'il n'est plus probable qu'un traitement fiscal incertain sera accepté par l'administration fiscale, elle devra revoir les montants qu'elle a comptabilisés en conséquence. L'expiration du délai de prescription du droit de contrôle de l'administration fiscale constitue également un exemple de changement de circonstances.

Êtes-vous d'accord avec les propositions du projet d'interprétation quant à ce que l'entité devrait supposer relativement aux contrôles effectués par l'administration fiscale et quant aux changements dans les faits et les circonstances? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Question 5 — Autres propositions*Informations à fournir*

L'interprétation en projet n'introduit pas de nouvelles obligations d'information, mais souligne la pertinence des obligations d'information énoncées aux paragraphes 122 et 125 à 129 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, au paragraphe 88 d'IAS 12 et dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Dispositions transitoires

Selon l'interprétation en projet, l'entité doit en appliquer les dispositions en comptabilisant l'effet cumulatif de leur application initiale aux résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, à d'autres composantes des capitaux propres) au début de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique ces dispositions pour la première fois, sans retraiter les informations comparatives. L'application rétrospective intégrale des dispositions est permise lorsque l'entité peut y procéder sans avoir recours à des connaissances a posteriori.

Êtes-vous d'accord avec les propositions du projet d'interprétation concernant les dispositions transitoires? Si vous ne l'êtes pas, indiquez pourquoi et présentez la solution de rechange que vous préconisez.

Appel à commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique
(méthode privilégiée) À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment

Par courriel À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org

Par la poste IFRS Foundation
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

L'interprétation IFRIC X [en projet] sur l'incertitude relative aux traitements fiscaux se compose des paragraphes 1 à 21 et des Annexes A et B, et s'accompagne d'exemples et d'une base des conclusions (non traduits en français). Le champ d'application et l'autorité des interprétations sont décrits aux paragraphes 2 et 7 à 14 de la *Préface aux Normes internationales d'information financière*.

Interprétation IFRIC X [en projet] Incertitude relative aux traitements fiscaux

Références

- *Cadre conceptuel de l'information financière*
- *IAS 1 Présentation des états financiers*
- *IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- *IAS 12 Impôts sur le résultat*
- *IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Contexte

- 1 Selon le paragraphe 5 d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* :
 - (a) l'impôt exigible est le montant des impôts sur le résultat payables (recouvrables) au titre du bénéfice imposable (de la perte fiscale) d'une période ;
 - (b) les passifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporaires imposables ;
 - (c) les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre de différences temporaires déductibles, du report en avant de pertes fiscales non utilisées, et du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
- 2 Le paragraphe 5 d'IAS 12 énonce également que le bénéfice imposable (la perte fiscale) est le bénéfice (la perte) d'une période, déterminé selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).
- 3 Le passif ou l'actif d'impôt exigible ou différé est calculé en fonction du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt. Le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés et les taux d'impôt sont déterminés par l'application de la législation fiscale.
- 4 Il peut arriver qu'on ne sache pas bien comment une disposition précise de la législation fiscale s'applique à une opération ou une situation particulières. L'acceptabilité d'un traitement fiscal donné en vertu de la législation fiscale peut dépendre des décisions ultérieures de l'administration fiscale compétente ou d'un tribunal. Par conséquent, le résultat du contrôle d'un traitement fiscal donné par l'administration fiscale compétente ou l'issue d'un litige peut avoir une incidence sur le passif ou l'actif d'impôt exigible ou différé comptabilisé par l'entité. Par exemple, le bénéfice imposable (la perte fiscale) pour une période donnée peut être touché par l'issue d'un contrôle fiscal ou d'un litige, laquelle issue est incertaine à la fin de la période de présentation de l'information financière de l'entité.
- 5 Dans la présente interprétation [en projet], le terme « traitements fiscaux » s'entend des traitements que l'entité applique ou prévoit appliquer dans sa déclaration fiscale. Dans la présente interprétation [en projet], le terme « administration fiscale » s'entend de l'organisme ou des organismes qui décident si un traitement fiscal est acceptable en vertu de la législation fiscale. Il peut s'agir, par exemple, d'un tribunal.
- 6 S'il est incertain qu'un traitement fiscal donné sera accepté par l'administration fiscale en vertu de la législation fiscale, ce traitement fiscal est un traitement fiscal incertain. La décision d'une entité de ne pas produire de déclaration fiscale dans un environnement fiscal donné ou de ne pas inclure certains produits dans son bénéfice imposable constitue aussi un traitement fiscal incertain s'il n'est pas certain selon la législation fiscale qu'il est acceptable d'agir ainsi.
- 7 L'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a observé un foisonnement des pratiques de comptabilisation des impôts sur le résultat en situation d'incertitude quant à l'application de la législation fiscale. S'il est vrai qu'IAS 12 contient des dispositions sur la comptabilisation et l'évaluation d'un passif ou d'un actif d'impôt exigible ou différé, le Comité a constaté qu'IAS 12 ne contenait pas d'indications précises sur la façon de refléter l'incertitude dans la comptabilisation des impôts sur le résultat. Il a donc élaboré la présente interprétation [en projet] afin de fournir de telles indications.

Champ d'application

- 8 La présente interprétation [en projet] s'applique à la détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt dans les circonstances où l'incertitude relative aux traitements fiscaux influe sur l'application d'IAS 12.
- 9 La présente interprétation [en projet] ne modifie aucune des dispositions existantes d'IAS 12. L'entité doit comptabiliser et évaluer l'actif ou le passif d'impôt exigible ou différé en appliquant les dispositions d'IAS 12. Toutefois, en cas d'incertitude relative aux traitements fiscaux, l'entité doit établir l'actif ou le passif d'impôt exigible ou différé en fonction du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt qui sont déterminés selon les dispositions de la présente interprétation [en projet].

Questions

- 10 La présente interprétation [en projet] fournit des indications sur la prise en compte de l'incertitude relative aux traitements fiscaux en répondant aux questions suivantes :
- (a) L'entité devrait-elle considérer les traitements fiscaux incertains isolément ou collectivement?
 - (b) Que devrait supposer l'entité relativement au contrôle des traitements fiscaux par l'administration fiscale?
 - (c) Comment l'entité devrait-elle déterminer le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés et les taux d'impôt?
 - (d) Comment l'entité devrait-elle tenir compte des changements dans les faits et les circonstances?

Consensus

Traitements fiscaux incertains considérés isolément ou collectivement

- 11 C'est en fonction de ce qui lui semble fournir la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude que l'entité doit déterminer si elle devrait considérer les traitements fiscaux incertains isolément ou plutôt regrouper certains d'entre eux.
- 12 Par exemple, l'entité regroupera des traitements fiscaux incertains lorsque cela reflète mieux la façon dont elle établit et étaye les traitements fiscaux ou lorsque leur appréciation sur une base collective concorde avec la manière dont elle s'attend à ce que l'administration fiscale procède lors d'un contrôle fiscal.

Contrôle par l'administration fiscale

- 13 Lorsque l'entité apprécie l'incidence d'un traitement fiscal incertain sur la détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt, elle doit supposer que l'administration fiscale, ayant le droit de vérifier tous les montants qui lui sont présentés, vérifiera tous ces montants et qu'elle procédera à ces contrôles en ayant l'entière connaissance de toutes les informations pertinentes (voir les paragraphes A1 à A6).

Détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt

- 14 L'entité doit déterminer s'il est probable qu'un traitement fiscal incertain ou un groupe de traitements fiscaux incertains sera accepté par l'administration fiscale.

- 15 Si l'entité détermine qu'il est probable que l'administration fiscale accepte le traitement fiscal incertain ou le groupe de traitements fiscaux incertains, elle doit déterminer le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés ou les taux d'impôt en fonction du traitement fiscal qu'elle applique ou prévoit appliquer dans sa déclaration fiscale.
- 16 Si l'entité détermine qu'il n'est pas probable que l'administration fiscale accepte le traitement fiscal incertain ou le groupe de traitements fiscaux incertains, elle doit refléter l'effet de cette incertitude dans la détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt. Elle doit utiliser pour ce faire l'une des deux méthodes suivantes :
- a) La méthode du montant le plus probable. Le montant le plus probable est celui qui, de tout l'éventail de résultats possibles, a la probabilité d'occurrence la plus élevée. Cette méthode est susceptible de fournir la meilleure prévision lorsqu'il n'y a que deux résultats possibles ou que les résultats sont concentrés autour d'une valeur.
 - b) La méthode de la valeur attendue. La valeur attendue est la somme des divers montants possibles, pondérés par leur probabilité d'occurrence. Cette méthode est susceptible de fournir la meilleure prévision lorsque les résultats possibles sont largement dispersés.
- L'entité doit utiliser la méthode qui lui semble fournir la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude.
- 17 Si un traitement fiscal incertain a une incidence à la fois sur l'impôt différé et l'impôt exigible, les estimations et les jugements auxquels l'entité a recours pour établir ces deux éléments doivent être cohérents. Par exemple, un traitement fiscal incertain peut avoir une incidence sur le bénéfice imposable utilisé pour déterminer l'impôt exigible, mais aussi sur les bases fiscales utilisées pour déterminer l'impôt différé.

Prise en compte des changements dans les faits et les circonstances

- 18 Si les faits et les circonstances changent, l'entité doit réévaluer les jugements et les estimations requis par la présente interprétation [en projet]. Par exemple, un changement dans les circonstances peut conduire l'entité à des conclusions différentes quant à l'acceptabilité de traitements fiscaux ou l'amener à modifier ses estimations relatives à l'incidence de l'incertitude. Dans une telle situation, l'entité devrait revoir, dans la période au cours de laquelle le changement a lieu, les montants du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées et des crédits d'impôt non utilisés, ainsi que les taux d'impôt, afin de refléter le changement.

Informations à fournir

- 19 L'entité doit déterminer si elle devrait, selon le paragraphe 122 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, indiquer les jugements qu'elle a portés lors de l'application de ses méthodes comptables pour déterminer le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés et les taux d'impôt. Par exemple, l'entité pourrait indiquer parmi les jugements de la sorte les déterminations imposées par les paragraphes 11, 14 et 16 de la présente interprétation [en projet].
- 20 L'entité doit également déterminer si elle devrait, selon les paragraphes 125 à 129 d'IAS 1, fournir des informations sur les hypothèses et autres estimations qu'elle a avancées pour déterminer le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés et les taux d'impôt.
- 21 Si l'entité détermine qu'il est probable qu'un traitement fiscal incertain ou un groupe de traitements fiscaux incertains sera accepté par l'administration fiscale, elle ne reflète pas l'incidence potentielle de l'incertitude relative au traitement fiscal ou au groupe de traitements fiscaux dans les états financiers. Toutefois, l'entité doit déterminer si elle doit indiquer l'incidence potentielle à titre de passif ou d'actif d'impôt éventuel selon le paragraphe 88 d'IAS 12. L'entité se référera à IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour déterminer les informations à fournir relativement à ce passif ou cet actif d'impôt éventuel.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de l'interprétation IFRIC X [en projet]. Elle décrit la façon d'appliquer les paragraphes 13 et 18 et fait autorité au même titre que les autres parties de l'interprétation IFRIC X [en projet].

Contrôle par l'administration fiscale et prise en compte des changements dans les faits et les circonstances

- A1 La présente annexe décrit la façon d'appliquer les paragraphes 13 et 18, lesquels fournissent des indications quant à ce que l'entité devrait supposer relativement au contrôle fiscal et quant à la prise en compte des changements dans les faits et les circonstances.

Limitation dans le temps du droit de contrôle de l'administration fiscale

- A2 Si les textes légaux et réglementaires applicables imposent un délai à partir ou au-delà duquel l'administration fiscale ne peut plus contester les traitements fiscaux d'une entité (c'est ce que certains appellent la « prescription »), l'entité doit, à l'expiration de ce délai, refléter le changement de circonstances que cela constitue. Avant l'expiration du délai, l'entité doit aussi tenir compte des indications suivantes visant l'issue des contrôles effectués par l'administration fiscale.

Issue des contrôles effectués par l'administration fiscale

- A3 Même si un contrôle fiscal a déjà eu lieu, l'entité doit continuer de supposer que l'administration fiscale vérifiera ou revérifiera tous les montants déclarés et qu'elle procédera à ces contrôles en ayant l'entière connaissance de toutes les informations pertinentes, et ce, tant que l'administration fiscale conserve le droit de vérifier ou de revérifier ces montants.
- A4 Par ailleurs, l'issue d'un contrôle fiscal introduit de nouveaux faits et circonstances qui peuvent influencer sur les conclusions de l'entité quant à l'acceptabilité des traitements fiscaux ou sur ses estimations relatives à l'incidence de l'incertitude. Par exemple, il se peut que l'administration fiscale accepte un traitement fiscal appliqué par l'entité et que cette dernière apprenne par la suite que l'administration fiscale conteste un traitement similaire appliqué par une autre entité. Cela constituerait également un fait nouveau pour l'entité.
- A5 Il se peut qu'à l'occasion d'un contrôle portant sur une période précise, l'administration fiscale donne explicitement son acceptation d'un traitement fiscal appliqué par l'entité. Cette acceptation explicite constitue un fait nouveau en ce qui concerne les traitements fiscaux visés par le contrôle (les traitements fiscaux de la période en question) et peut avoir une incidence sur des traitements fiscaux similaires appliqués pour d'autres périodes.
- A6 L'administration fiscale peut aussi accepter implicitement un traitement fiscal appliqué par l'entité. Par exemple, elle peut contrôler la déclaration fiscale de l'entité et ne rien dire au sujet des traitements fiscaux d'une période précise qui sont inclus dans cette déclaration. L'acceptation implicite constitue un fait nouveau en ce qui concerne les traitements fiscaux visés par le contrôle (par exemple, les traitements fiscaux de la période en question). Toutefois, cette acceptation implicite ne constitue pas nécessairement un fait nouveau en ce qui concerne les traitements fiscaux similaires non visés par le contrôle (par exemple, les traitements fiscaux similaires d'autres périodes).

Annexe B

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de l'interprétation IFRIC X [en projet] et fait autorité au même titre que les autres parties de celle-ci.

Date d'entrée en vigueur

- B1 L'entité doit appliquer la présente interprétation [en projet] pour les exercices ouverts à compter du [date]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente interprétation [en projet] pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Dispositions transitoires

- B2 Lorsque l'entité procède à la première application de la présente interprétation [en projet], elle doit procéder à cette application :
- (a) soit sans ajuster les informations comparatives, en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de la présente interprétation [en projet] au solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, à d'autres composantes des capitaux propres) de l'exercice auquel appartient la date de première application de la présente interprétation [en projet]. La date de première application est la date à laquelle l'entité applique la présente interprétation [en projet] pour la première fois, qui est obligatoirement la date d'ouverture de l'exercice ;
 - (b) soit de façon rétrospective pour chaque période antérieure pour laquelle elle présente l'information financière, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- L'application rétrospective conformément à IAS 8 est permise si l'entité dispose des informations nécessaires pour le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori.
- B3 L'entité doit indiquer la méthode de transition qu'elle a appliquée.